

*SAINTE-ANNE - COMMUNE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : **3emedelib**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **04/08/2021**

Objet : **3 eme delib du 30 juillet 2021 Avenant à la garantie d'emprunt accordée à la SEMAG Opérationn les dolines pour la construction de 267 logements à Gissac**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Commande Publique - Actes speciaux et divers**

Date de télétransmission : **04/08/2021** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **![CDATA[3 eme delib du 30 juillet 2021 Avenant \_ la garantie d\_emprunt accord\_e \_ la SEMAG Op\_rationn les dolines pour la cons**

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **971-219711280-20210804-3emedelib-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **04/08/2021**



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

-=-

COMMUNE DE  
SAINTE ANNE

-=-

Numéro de la délibération

3<sup>ème</sup> délibération

-=-

SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 30 JUILLET 2021

***Avenant à la garantie d'emprunt accordée à la SEMAG dans le cadre de l'opération « les dolines » pour la construction de 267 logements à Gissac***

L'an deux mille vingt-et-un et le trente du mois de juillet, à seize heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Convocation faite le  
23 juillet 2021

Membres  
en exercice : 35

Présents :

M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Sylvia LAPTES, M. Francs BAPTISTE, Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL, Mme Eddie MIXTUR, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Evelyne VACHER, Mme Nicole BAZZOLI, M. Lucien GALVANI, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Valérie HUGUES, Mme Marianne GRANDISSON, M. Fabrice DURO, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SINIVASSIN, Mme Jeannette COURIOL, Mme Kitty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

DÉLIBÉRATIONS  
AFFICHÉES  
Le 2 août 2021

SAINTE-ANNE,  
Le 2 août 2021

Représentés : Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par M. Hugues CHATEAUBON), Mme Marie-Anièce MANNE (représentée par Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL), M. Patrick GALAS (représenté par Mme Jeannette COURIOL).

Absents : M. Patrick SOLVET, M. Joé SOUBARAPA, M. Jacques KANCEL.

-----  
Secrétaire de séance : Monsieur Miguel TROUPE  
-----

Le conseil municipal ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la SEMAG du 6 juillet 2021 à l'effet de solliciter l'accord de la collectivité pour la signature d'un avenant aux garanties d'emprunt identifiées ci-dessous ;

Vu la délibération numéro 6 du conseil municipal du 11 décembre 2019 portant garantie d'emprunt à la SEMAG sur le contrat CDC n°101057 pour la construction de 80 logements locatifs sociaux à Poirier de Gissac ;

Vu la délibération numéro 7 du conseil municipal du 11 décembre 2019 portant garantie d'emprunt à la SEMAG sur le contrat CDC n°101060 pour la construction de 84 logements locatifs sociaux à Poirier de Gissac ;

Vu la délibération numéro 8 du conseil municipal du 11 décembre 2019 portant garantie d'emprunt à la SEMAG sur le contrat CDC n°100929 pour la construction de 83 logements locatifs sociaux à Poirier de Gissac ;

Vu le tableau « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » à la SEMAG joint en annexe de la présente délibération ;

Après discussion et échanges de vues ;

A la majorité : Monsieur Alain CUIRASSIER, Madame Nicole SINIVASSIN, Monsieur Patrick GALAS (représenté par Mme Jeannette COURIOL), Madame Jeannette COURIOL et Monsieur Sébastien GAUTHIER se sont abstenus ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des)prêt(s) réaménagé(s).

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2021 est de 0,50%.

**Article 3 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Fait et délibéré à Sainte-Anne  
Les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
**Christian BAPTISTE**



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.*

*Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



Direction Régionale Antilles-Guyane

**Références :** Emprunteur : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE  
n°249691  
Date d'établissement du présent avenant : 25/05/2021  
Contrat de prêt n°100929/ Lignes du Prêt n°s 5301233 – 5301232 – 5301230 – 5301231

### AVENANT MODIFICATIF N°1

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE**, SIREN n° 342763968, située LOT GRAND CAMP LA ROCADE BP 3082 97139 LES ABYMES, représentée par Laurent BOUSSIN, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 22 octobre 2020,

Ci-après dénommée « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIERE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Edouard BONNIN, Directeur territorial, dûment habilité(e) aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 mai 2021,

Ci-après dénommée « **la Caisse des dépôts et consignations** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

1/6  
Paraphe :

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Edouard BONNIN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 01/06/2021 17:34:11



Ci-après indifféremment dénommées « les Parties » ou « la Partie »

Vu le contrat de prêt n° 100929, ci-après « le Contrat de Prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant de six millions cinq-cent-cinquante-quatre mille huit-cent-vingt-trois euros (6 554 823,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Contrat de Prêt est destiné au financement de l'opération Les Dolines-Ilots NORD, Parc social public, Construction de 83 logements situés Route de Douville 97180 SAINTE-ANNE.

Ledit contrat de prêt n° 100929 a été signé par le prêteur le 17/09/2019 et par l'emprunteur le 18/09/2019.

## PREAMBULE

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Les dispositions du présent avenant, ci-après « l'Avenant », complètent celles du Contrat de Prêt précité, en modifiant la durée de préfinancement initialement consenti par le Prêteur et accepté par l'Emprunteur, sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt, cité ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

La durée de préfinancement de 24 mois pour les lignes du prêt n°s 5301233, 5301232, 5301230 et 5301231 est modifiée par une durée de 48 mois.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Les Parties conviennent d'augmenter la durée de préfinancement des Lignes du prêt n°s 5301233, 5301232, 5301230 et 5301231.

Ainsi, l'Article 9 « Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt » du Contrat initial est modifié comme suit :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

2/6  
Paraphe :

Identifiant de la Ligne du prêt	5301233	5301232	5301230	5301231
Caractéristique de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	–	–	–	–
Montant de la Ligne du prêt	1 302 735 €	520 163 €	3 381 672 €	1 350 253 €
Durée de préfinancement	48 mois	48 mois	48 mois	48 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation

## **ARTICLE 2 – GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

3/6  
Paraphe :

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)



N° Lignes du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / Désignation de la garantie	Quotité garantie (%) (en
5301233, 5301232, 5301230 et 5301231	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE	50
	Collectivités locales	CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE	50

Les Garants du prêt s'engagent, pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ces derniers portent sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

### **ARTICLE 3 – EFFET DE L'AVENANT**

L'Avenant modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « **Objet de l'Avenant** ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et celles de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT**

La date d'effet de l'Avenant correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

### **ARTICLE 5 – COMMISSION DE REAMENAGEMENT**

Par ailleurs, cette modification donnera lieu dès sa prise en compte à la perception d'une commission de réaménagement dont le montant s'élève à cent euros (100 €) par ligne du prêt réaménagée, soit un total de quatre cents euros (400 €).

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 13 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

4/6  
Paraphe :



L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de cette somme dans le délai qui sera indiqué par le prêteur, lors de sa mise en recouvrement.

#### **ARTICLE 6 - VALIDITE DE L'AVENANT**

Le présent avenant devra être retourné dûment complété, paraphé et signé par les Parties au plus tard le 13/07/2021.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

- La production de(s) actes conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT**

Il est précisé que le Versement des Lignes du Prêt 5301233, 5301232, 5301230 et 5301231 est subordonné à la production des pièces suivantes :

- Nouvelle délibération de la COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE et du CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE, en leur qualité de Garants tel que prévu à l'article « **Garanties** ».

A défaut de réalisation de ces conditions, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds au titre des Lignes du Prêt 5301233, 5301232, 5301230 et 5301231.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité aux présentes,  
Cachet - Signature :

Edouard Bonnin  
Directeur Territorial

A \_\_\_\_\_, le

Pour la  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité aux présentes,  
Cachet-Signature :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

6/6  
Paraphe :



Direction Régionale Antilles-Guyane

**Références :** Emprunteur : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE  
n°249691  
Date d'établissement du présent avenant : 25/05/2021  
Contrat de prêt n°101060 / Lignes du Prêt n°s 5301266 – 5301267 – 5301265 – 5301264

### AVENANT MODIFICATIF N°1

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE**, SIREN n° 342763968,  
située LOT GRAND CAMP LA ROCADE BP 3082 97139 LES ABYMES, représentée par Laurent  
BOUSSIN, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en  
date du 22 octobre 2020,

Ci-après dénommée « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE** » ou «  
**l'Emprunteur** »,

**DE PREMIERE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril  
1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille,  
75007 PARIS, représentée par Edouard BONNIN, Directeur territorial, dûment habilité(e) aux fins des  
présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 mai  
2021,

Ci-après dénommée « **la Caisse des dépôts et consignations** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIEME PART,**

Ci-après indifféremment dénommées « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Codex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

1/6  
Paraphe :

Edouard BONNIN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 01/06/2021 17:35:15



Vu le contrat de prêt n° 101060, ci-après « le Contrat de Prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant de six millions deux-cent-quatre-vingt-quinze mille deux-cent-quatre-vingt-sept euros (6 295 287,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Contrat de Prêt est destiné au financement de l'opération Les Dolines-Ilots SUD, Parc social public, Construction de 84 logements situés Route de Douville 97180 SAINTE-ANNE.

Ledit contrat de prêt n° 101060 a été signé par le prêteur le 19/09/2019 et par l'emprunteur le 18/09/2019.

## **PREAMBULE**

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Les dispositions du présent avenant, ci-après « l'Avenant », complètent celles du Contrat de Prêt précité, en modifiant la durée de préfinancement initialement consenti par le Prêteur et accepté par l'Emprunteur, sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt, cité ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

La durée de préfinancement de 24 mois pour les lignes du prêt n°s 5301266, 5301267, 5301265 et 5301264 est modifiée par une durée de 48 mois.

### **Il est donc convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Les Parties conviennent d'augmenter la durée de préfinancement des Lignes du prêt n°s 5301266, 5301267, 5301265 et 5301264.

Ainsi, l'Article 9 « Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt » du Contrat initial est modifié comme suit :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

2/6  
Paraphe :



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Identifiant de la Ligne du prêt	5301266	5301267	5301265	5301264
Caractéristique de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	–	–	–	–
Montant de la Ligne du prêt	1 275 248 €	493 092 €	3 264 634 €	1 262 313 €
Durée de préfinancement	48 mois	48 mois	48 mois	48 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation

## **ARTICLE 2 – GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  | @BanqueDesTerr

3/6  
Paraphe :



N° Lignes du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / Désignation de la garantie	Quotité garantie (en %)
5301266, 5301267, 5301265 et 5301264	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE	50
	Collectivités locales	CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE	50

Les Garants du prêt s'engagent, pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ces derniers portent sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

### **ARTICLE 3 – EFFET DE L'AVENANT**

L'Avenant modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « **Objet de l'Avenant** ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et celles de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT**

La date d'effet de l'Avenant correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

4/6  
Paraphe :



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### **ARTICLE 5 – COMMISSION DE REAMENAGEMENT**

Par ailleurs, cette modification donnera lieu dès sa prise en compte à la perception d'une commission de réaménagement dont le montant s'élève à cent euros (100 €) par ligne du prêt réaménagée, soit un total de quatre cents euros (400 €).

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de cette somme dans le délai qui sera indiqué par le prêteur, lors de sa mise en recouvrement.

#### **ARTICLE 6 - VALIDITE DE L'AVENANT**

Le présent avenant devra être retourné dûment complété, paraphé et signé par les Parties au plus tard le 13/07/2021.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

- La production de(s) actes conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT**

Il est précisé que le Versement des Lignes du Prêt 5301266, 5301267, 5301265 et 5301264 est subordonné à la production des pièces suivantes :

- Nouvelle délibération de la COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE et du CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE, en leur qualité de Garants tel que prévu à l'article « Garanties ».

A défaut de réalisation de ces conditions, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds au titre des Lignes du Prêt 5301266, 5301267, 5301265 et 5301264.

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

5/6  
Paraphe :



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :

A \_\_\_\_\_, le

Pour la

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité aux présentes,

Cachet-Signature :

Edouard Bonnin

Directeur Territorial

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

6/6  
Paraphe :



Direction Régionale Antilles-Guyane

**Références :** Emprunteur : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE  
n°249691

Date d'établissement du présent avenant : 25/05/2021

Contrat de prêt n°101057 / Lignes du Prêt n°s 5301271 – 5301270 – 5301268 – 5301269

### AVENANT MODIFICATIF N°1

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE**, SIREN n° 342763968, située LOT GRAND CAMP LA ROCADE BP 3082 97139 LES ABYMES, représentée par Laurent BOUSSIN, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 22 octobre 2020,

Ci-après dénommée « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIERE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Edouard BONNIN, Directeur territorial, dûment habilité(e) aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 mai 2021,

Ci-après dénommée « **la Caisse des dépôts et consignations** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Ci-après indifféremment dénommées « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

1/6  
Paraphe :

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 13 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Edouard BONNIN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 01/06/2021 17:38:14



Vu le contrat de prêt n° 101057, ci-après « le Contrat de Prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant de six millions dix-sept mille huit-cent-douze euros (6 017 812,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Contrat de Prêt est destiné au financement de l'opération Les Dolines-Ilots OUEST, Parc social public, Construction de 80 logements situés Route de Douville 97180 SAINTE-ANNE.

Ledit contrat de prêt n° 101057 a été signé par le prêteur le 19/09/2019 et par l'emprunteur le 18/09/2019.

## **PREAMBULE**

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Les dispositions du présent avenant, ci-après « l'Avenant », complètent celles du Contrat de Prêt précité, en modifiant la durée de préfinancement initialement consenti par le Prêteur et accepté par l'Emprunteur, sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt, cité ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

La durée de préfinancement de 24 mois pour les lignes du prêt n°s 5301271, 5301270, 5301268 et 5301269 est modifiée par une durée de 48 mois.

### **Il est donc convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Les Parties conviennent d'augmenter la durée de préfinancement des Lignes du prêt n°s 5301271, 5301270, 5301268 et 5301269.

Ainsi, l'Article 9 « Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt » du Contrat initial est modifié comme suit :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

2/6  
Paraphe :



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Identifiant de la Ligne du prêt	5301271	5301270	5301268	5301269
Caractéristique de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Montant de la Ligne du prêt	1 408 779 €	522 165 €	2 981 699 €	1 105 169 €
Durée de préfinancement	48 mois	48 mois	48 mois	48 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation

## **ARTICLE 2 – GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

3/6  
Paraphe :

Parc d'activités de la Jaïlle – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  | @BanqueDesTerr



N° Lignes du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / Désignation de la garantie	Quotité garantie (%) (en
5301271, 5301270, 5301268 et 5301269	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE	50
	Collectivités locales	CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE	50

Les Garants du prêt s'engagent, pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ces derniers portent sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

### **ARTICLE 3 – EFFET DE L'AVENANT**

L'Avenant modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « **Objet de l'Avenant** ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et celles de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT**

La date d'effet de l'Avenant correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

### **ARTICLE 5 – COMMISSION DE REAMENAGEMENT**

Par ailleurs, cette modification donnera lieu dès sa prise en compte à la perception d'une commission de réaménagement dont le montant s'élève à cent euros (100 €) par ligne du prêt réaménagée, soit un total de quatre cents euros (400 €).

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 18 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

4/6  
Paraphe :



L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de cette somme dans le délai qui sera indiqué par le prêteur, lors de sa mise en recouvrement.

#### **ARTICLE 6 - VALIDITE DE L'AVENANT**

Le présent avenant devra être retourné dûment complété, paraphé et signé par les Parties au plus tard le 13/07/2021.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

- La production de(s) actes conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT**

Il est précisé que le Versement des Lignes du Prêt 5301271, 5301270, 5301268 et 5301269 est subordonné à la production des pièces suivantes :

- Nouvelle délibération de la COMMUNE DE SAINTE-ANNE EN GUADELOUPE et du CONSEIL REGION DE LA GUADELOUPE, en leur qualité de Garants tel que prévu à l'article « Garanties ».

A défaut de réalisation de ces conditions, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds au titre des Lignes du Prêt 5301271, 5301270, 5301268 et 5301269.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :

Edouard Bonnin

Directeur Territorial

A \_\_\_\_\_, le

Pour la

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité aux présentes,

Cachet-Signature :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Antilles-Guyane

Parc d'activités de la Jaille – BP2495 – Baie Mahault Bâtiment 4 – 97086 Jarry Cedex  
Tél 05 90 21 13 68

[antilles-guyane@caissedesdepots.fr](mailto:antilles-guyane@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

6/6

Paraphe :